



CONVENTION DE PARTICIPATION

Pour la modification de l'aménagement de l'entrée de parcelle

4 rue de l'artisanat parc d'activité économique Viargues à Colombiers

Entre

La Communauté de communes La Domitienne, représentée par son Président M. Alain CARALP, dont le siège social est situé 1 Avenue de l'Europe 34370 Maureilhan, dûment habilité par délibération n°22.120.1 en date du 27 septembre 2022,

Désignée ci-après « La Domitienne »

D'une part,

Et la Société par Actions Simplifiée à associé Unique Burger King Construction, dont le siège social est situé 34, rue Mozart 92110 Clichy, SIRET 80854035500043, et est représentée par M. Romain GALERNEAU,

Désignée ci-après « Burger King ».

D'autre part.

IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

Burger King a obtenu un permis de construire n° PC 034 081 23 Z0018 accordé le 13 mars 2024 pour la démolition d'un bâtiment existant et la construction d'un bâtiment à vocation de restaurant avec stationnements d'une superficie de plancher de 332 m² sur la parcelle cadastrée section B numéro 746 et située 4 rue de l'artisanat sur le parc d'activité économique Viargues à Colombiers.

Burger King sollicite la modification de l'accès existant afin de créer un sens de circulation entrée et sortie.

En tant qu'aménageur et gestionnaire de la zone d'activité, La Domitienne réalise les travaux d'aménagement au bénéfice de Burger King. La maîtrise d'œuvre est organisée par La Domitienne.

Ainsi, suite et conformément à l'avis émis dans le cadre du permis de construire par La Domitienne, la présente convention précise les conditions d'organisation, de mise en œuvre, de financement et de paiement de ces aménagements.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1:

Les travaux seront réalisés rue de l'artisanat dans le but d'aménager une entrée afin de permettre une circulation à double sens.

Les travaux consistent à réaliser :

- Le déplacement d'un candélabre
- Le déplacement des potelets
- L'arrachage de la haie, la démolition du trottoir et des bordures
- Le terrassement et la réalisation d'une structure de chaussée de type voirie lourde.

La démolition du mur clôture en limite de propriété reste à charge de Burger King ainsi que la dépose du portail.

Article 2:

La Domitienne s'engage à réaliser les travaux présentés en 4 points ci-dessus mentionnés en vue de répondre aux besoins de Burger King.

Burger King entreprend les démarches auprès des délégataires et des concessionnaires pour adapter à ses besoins les branchements aux réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement et de télécommunications.

Article 3:

La Domitienne s'engage à achever les travaux prévus à l'article 2 dans un délai de 2 mois suivant la signature de la présente convention sous réserves d'aléas indépendants de la volonté de La Domitienne

Article 4:

Burger King s'oblige à verser à La Domitienne la totalité du coût des travaux prévus à l'article 2, rendus nécessaires à ses besoins, réalisés dans le périmètre de la présente convention.

Le montant des travaux est estimé à 9750 € HT, soit 11700 € TTC. Etant précisé que ce montant correspond à la totalité du coût des travaux et sous réserve d'imprévus techniques qui seraient alors imputés et pris en charge par Burger King sur justifications.

En exécution de titres de recettes émis en matière de recouvrement, Burger King s'engage à procéder au paiement mis à sa charge et au bénéfice de La Domitienne selon les modalités suivantes : 100 % du montant à la réception des travaux.

Il est rappelé en tant que de besoin que les aménagements propres à l'opération définis à l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme sont à la charge financière du bénéficiaire au titre de la présente convention.

Fait à Maureilhan, le
En deux exemplaires originaux

Pour La Domitienne
Le Président, Alain CARALP

Pour Burger King
Romain GALERNEAU